

Henri CUQ
DÉPUTÉ DES YVELINES
QUESTEUR
VICE-PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL

Paris, le - 5 NOV. 2002

AN/fbp/02

Monsieur Robert ROUTHIAU
ADIPC Ile de France
1, villa du roi Henri IV
92370 CHAVILLE

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire et je vous en remercie.

J'ai pris connaissance avec intérêt des solutions que vous proposez : vos arguments sont justes et je les partage entièrement..

La loi de 1975 instituant la prestation compensatoire est devenue inadaptée, tant en raison de l'évolution des conditions de vie et des pratiques que de la jurisprudence qui a généralisé son utilisation, engendrant dans certains cas des situations inéquitables et extrêmement préjudiciables.

Sous le gouvernement précédent, une réforme de ce dispositif a donc été entreprise afin d'en corriger les effets néfastes mais elle se révèle aujourd'hui insuffisante.

Cette loi du 30 juin 2000, visait à favoriser le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital, et à rendre exceptionnel le versement sous forme de rente non révisable. Elle permettait également de demander une révision du montant de la prestation en cas de « changement important » dans les ressources de l'époux débiteur.

Ces objectifs n'ont pas été atteints : non seulement, les démarches ne sont pas aisées et la moitié des demandes sont rejetées, mais en plus elle crée une discrimination à l'égard de ceux qui ont divorcé avant l'entrée en vigueur de la loi puisqu'elle ne leur est pas applicable. En outre, elle ne tient pas compte de ceux qui, comme la loi l'exige, n'ont pas subi de « changement important », mais dont la situation s'est progressivement dégradée.

Aussi, le Ministre de la justice, Dominique PERBEN, a décidé de mettre en place les ajustements nécessaires à la loi du 30 juin 2000.

Une réflexion est actuellement engagée pour assouplir les conditions de révision du montant de la prestation, lorsque la situation financière du débiteur s'est détériorée. Elle vise également à résoudre la question de la déduction des sommes versées en cas de demande de transformation de la rente en capital.

Je ne manquerai pas de transmettre vos propositions aux députés du Groupe UMP à l'Assemblée nationale qui suivent particulièrement ce sujet.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

